

Ordonnance de l'OFCL sur la désignation d'actes d'exécution et d'actes délégués européens concernant les produits de construction

933.011.3

du 10 septembre 2014 (Etat le 15 février 2015)

*L'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL),
après avoir consulté le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et la Commission
fédérale des produits de construction,*

vu les art. 2, al. 1, 3, 4, al. 2, 9, al. 4, et 20, al. 2 et 3, de l'ordonnance
du 27 août 2014 sur les produits de construction (OPCo)^{1,2}

arrête:

Art. 1³

Les actes de l'Union européenne mentionnés dans les annexes 1 et 2 sont applicables
en tant que prescriptions techniques servant à l'exécution de la loi fédérale du
21 mars 2014 sur les produits de construction (LPCo)⁴ et de l'OPCo.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

RO 2014 3021

¹ RS 933.01

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCL du 24 nov. 2014, en vigueur depuis le
15 déc. 2014 (RO 2014 4233).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCL du 24 nov. 2014, en vigueur depuis le
15 déc. 2014 (RO 2014 4233).

⁴ RS 933.0

Annexe 15
(art. 1)

Actes d'exécution de l'Union européenne fondés sur la directive abrogée 89/106/CEE et applicables en vertu de l'art. 65, par. 2, du règlement (UE) n° 305/2011

Les actes d'exécution applicables dans l'Union européenne (UE) en vertu de l'art. 65, par. 2, du règlement (UE) n° 305/2011⁶ sont mentionnés en tant qu'actes de l'UE dans l'annexe I, chap. 16, section I, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité⁷. Tant que ces actes d'exécution sont valables dans l'UE, ils constituent des dispositions d'exécution au sens de l'art. 35, al. 3, LPCo⁸.

⁵ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O de l'OFCL du 24 nov. 2014, en vigueur depuis le 15 déc. 2014 (RO **2014** 4233).

⁶ R (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, JO L 88 du 4.4.2011, p. 5.

⁷ RS **0.946.526.81**

⁸ RS **933.0**

Actes d'exécution et actes délégués de l'Union européenne fondés sur le règlement (UE) n° 305/2011

Les actes d'exécution suivants constituent des dispositions d'exécution au sens de
l'art. 35, al. 3, LPCo¹⁰.

Catégorie	Acte de l'Union européenne
Conditions dans lesquelles un produit de construction est présumé atteindre un certain niveau ou une certaine classe de performance sans essais (art. 3, let. b, OPCo)	Règlement délégué (UE) n° 1293/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 sur les conditions de classification, sans essais, des lattis et cornières métalliques destinés à l'application d'enduits intérieurs relevant de la norme harmonisée EN 13658-1, des lattis et cornières métalliques destinés à l'application d'enduits extérieurs relevant de la norme harmonisée EN 13658-2, ainsi que des cornières et profilés métalliques relevant de la norme harmonisée EN 14353, en ce qui concerne leurs caractéristiques de réaction au feu, JO L 349 du 5.12.2014, p. 29
Conditions dans lesquelles un produit de construction est présumé atteindre un certain niveau ou une certaine classe de performance sans essais (art. 3, let. b, OPCo)	Règlement délégué (UE) n° 1292/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 concernant les conditions de la classification, sans essais complémentaires, de certains planchers et parquets en bois non revêtus conformes à la norme EN 14342 en ce qui concerne leur réaction au feu, JO L 349 du 5.12.2014, p. 27
Conditions dans lesquelles un produit de construction est présumé atteindre un certain niveau ou une certaine classe de performance sans essais (art. 3, let. b, OPCo)	Règlement délégué (UE) n° 1291/2014 de la Commission du 16 juillet 2014 relatif aux conditions de classification, sans essais, des panneaux à base de bois relevant de la norme EN 13986 et des lambris et bardages en bois relevant de la norme EN 14915 en ce qui concerne leur capacité de protection contre l'incendie, lorsqu'ils sont utilisés pour le revêtement des murs et plafonds, JO L 349 du 5.12.2014, p. 25
Conditions de la mise à disposition de la déclaration des performances sur un site Internet (art. 9, al. 4, let. a, OPCo)	Règlement délégué (UE) n° 157/2014 de la Commission du 30 octobre 2013 concernant les conditions de publication sur un site internet d'une déclaration des performances relative à des produits de construction, JO L 52 du 21.2.2014, p. 1
Format des évaluations techniques européennes (art. 20, al. 2, OPCo)	Règlement d'exécution (UE) n° 1062/2013 de la Commission du 30 octobre 2013 relatif au format de l'évaluation technique européenne pour les produits de construction, JO L 289 du 31.10.2013, p. 42

⁹ Anciennement annexe. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCL du 2 fév. 2015, en vigueur depuis le 15 fév. 2015 (RO 2015 515).

¹⁰ RS 933.0

